



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Skopje 2023**

MC.DEC/6/23  
1 décembre 2023

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**Deuxième jour de la trentième réunion**  
CM(30), journal, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 6/23**  
**RECONDUCTION DANS SES FONCTIONS DE LA REPRÉSENTANTE**  
**DE L'OSCE POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS**

Le Conseil ministériel,

Rappelant la Décision n° 193 du Conseil permanent, en date du 5 novembre 1997, sur la création d'un poste de représentant de l'OSCE pour la liberté des médias,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias s'acquitte de ses fonctions en se conformant pleinement aux principes, engagements et décisions de l'Organisation ainsi qu'au mandat de ladite Représentante,

Considérant que le mandat de l'actuelle Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M<sup>me</sup> Teresa Ribeiro, prend fin le 3 décembre 2023,

Décide que, à titre de mesure exceptionnelle temporaire visant à assurer un niveau de direction indispensable de l'institution du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias lorsqu'une nomination pour la période habituelle n'est pas possible, M<sup>me</sup> Teresa Ribeiro continuera d'exercer ses fonctions de Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias jusqu'au 3 septembre 2024.

MC.DEC/6/23  
1 December 2023  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision sur la nomination de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis se félicitent de la prorogation du mandat de la Représentante pour la liberté des médias, Maria Teresa Ribeiro. Nous nous sommes associés au consensus sur cette décision en tant que mesure exceptionnelle temporaire prise dans le souci d'assurer la continuité de la direction de l'OSCE, mais cette prorogation aurait dû être de la durée habituelle de trois ans. Cette décision ne crée pas de précédent pour les futures nominations du/de la Représentant(e) pour la liberté des médias ou prorogations de son mandat.

Nous respectons pleinement l'autonomie du/de la Représentant(e) pour la liberté des médias et soutenons ses travaux. Malheureusement, ces dernières années, des pressions ont été exercées par certains États participants en vue d'affaiblir les institutions autonomes de l'OSCE et de réduire leurs ressources. Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme diminuant l'autonomie du/de la Représentant(e) pour la liberté des médias ou restreignant ses activités dans le plein exercice de son mandat.

En conclusion, les États-Unis soulignent que ce sont les États participants de l'OSCE qui ont adopté les principes, les engagements et les décisions de l'Organisation et que c'est à eux qu'il incombe au premier chef de les mettre en œuvre.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion.

Merci, Monsieur le Président. »

MC.DEC/6/23  
1 December 2023  
Attachment 2

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus sur la prorogation du mandat de la Représentante pour la liberté des médias, la Fédération de Russie souligne le caractère exceptionnel de cette décision, qui ne dégage pas la cheffe de cette structure exécutive de l'OSCE de sa responsabilité de se conformer strictement à son mandat tel qu'il a été approuvé par les États participants de l'Organisation.

Il est entendu que la Présidence maltaise entrante lancera sans tarder, au début de l'année 2024, une procédure de concours visant à pourvoir le poste en question

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la réunion. »

MC.DEC/6/23  
1 December 2023  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Espagne, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M<sup>me</sup> Teresa Ribeiro, l'UE souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

L'UE soutient sans réserve la prorogation des mandats des titulaires des quatre plus hauts postes de direction. Cette démarche est garante du bon fonctionnement de l'Organisation et de son approche globale de la sécurité, en particulier en ces temps difficiles, marqués par la guerre d'agression que la Russie continue de mener contre l'Ukraine.

L'UE se félicite de la prorogation du mandat de M<sup>me</sup> Teresa Ribeiro. Nous soutenons sans réserve le travail de la Représentante pour la liberté des médias.

Toutefois, nous regrettons profondément que, du fait de la position d'un État participant, le consensus ait été bloqué à la fois pour un renouvellement de trois ans, tel que prévu dans les Règles de procédure, et pour une prorogation d'un an proposée par la Présidence comme solution de compromis.

Nous considérons qu'une prorogation de neuf mois est une mesure exceptionnelle qui ne permet pas d'assurer la continuité nécessaire et un niveau essentiel de saine gestion du Bureau de la Représentante pour la liberté des médias. Nous soulignons que cette mesure ne crée, en aucun cas, un précédent pour l'avenir.

Nous invitons tous les États participants à reconnaître qu'il importe d'assurer la continuité de l'OSCE sous une direction forte, en particulier lorsque ses principes, ses engagements et ses valeurs sont plus déterminants que jamais pour notre sécurité commune.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion.

La Macédoine du Nord<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup>, l'Albanie<sup>1</sup>, l'Ukraine, la République de Moldavie et la Bosnie-Herzégovine<sup>1</sup>, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; et l'Andorre souscrivent à cette déclaration. »

---

1 La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

MC.DEC/6/23  
1 December 2023  
Attachment 4

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada (également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de l'Ukraine) :

« Je prends la parole au nom des pays ci-après – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse et Ukraine, ainsi que de mon propre pays, le Canada – à propos de la décision sur la reconduction dans ses fonctions de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M<sup>me</sup> Teresa Ribeiro. Dans ce contexte, nous souhaitons faire, au titre du paragraphe IV.1A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, la déclaration interprétative suivante :

Nos délégations approuvent cette décision et expriment de nouveau leur gratitude à la Présidence de la Macédoine du Nord pour le rôle moteur exceptionnel qu'elle a joué en forgeant un consensus sur des questions d'importance primordiale, renforçant ainsi l'efficacité de l'OSCE.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux dirigeants actuels des structures exécutives et à leur témoigner notre confiance. Notre position est depuis longtemps que nous sommes favorables au renouvellement intégral des quatre mandats pour une durée de trois ans.

Nous déplorons profondément qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur un renouvellement pour trois ans. Dans un esprit de coopération, nous soutenons la prorogation actuelle plus courte à titre de mesure temporaire et exceptionnelle, mais elle ne saurait être considérée en aucune manière comme créant un précédent pour de futures décisions relatives à la direction de l'Organisation.

Le principe du consensus, qui conditionne l'OSCE, forme le fondement de nos décisions prises en collaboration. Nous devons nous prémunir contre son utilisation abusive au profit d'intérêts individuels, étant donné que cela nuit à notre confiance partagée et notre coopération.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision et de l'inclure dans le journal de la réunion. »

MC.DEC/6/23  
1 December 2023  
Attachment 5

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'approbation de la décision du Conseil ministériel sur la reconduction dans ses fonctions de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1(A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Royaume-Uni s'associe au consensus sur la reconduction de la Représentante de l'OSCE dans ses fonctions et lui souhaite plein succès. Nous apprécions particulièrement sa volonté de continuer d'exercer ce rôle important – et ce à un stade aussi tardif. Nous lui offrons le plein soutien du Royaume-Uni et encourageons les autres à en faire autant.

Le Royaume-Uni regrette que cette décision ait été adoptée en tant que mesure exceptionnelle temporaire.

Toutefois, nous notons que cette décision, aux côtés de celles concernant la nouvelle présidence et d'autres fonctions de direction, soutient la prévisibilité et la stabilité de l'OSCE en des temps particulièrement difficiles.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion. »